



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Communes de Sailly-Saillisel (80) et Le-Transloy (62)
Parc éolien d'Extension du Seuil de Bapaume
Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 (codifié à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 janvier au 28 février 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le-Transloy (62) par la SAS Les Vents du Bapalmois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 du préfet de la Somme portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 juin 2018 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le-Transloy (62) par la SAS Les Vents du Bapalmois ;

Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par la SAS Les Vents du Bapalmois dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover, « Le Polychrome » – 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendues déposées le 5 octobre 2017 et la version corrigée de l'étude d'impact et de son résumé non technique (fichier version du 25/10/2017) ;

Vu le rapport du 9 novembre 2017 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France lors de sa séance du 23 janvier 2018 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 29 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis (pas d'objection) de la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Picardie du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Nord-Pas-de-Calais du 4 avril 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense/DSAE/DIRCAM du 6 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Somme du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la SANEF transmis au porteur de projet et le courrier électronique du 11 avril 2018 transmis au service instructeur ;

Vu les avis techniques de la société des Transports Pétroliers par Pipeline TRAPIL (11 janvier 2018), RTE (28 décembre 2017) et ORANGE (4 janvier 2018) ;

Vu l'avis (pas d'objection) de la CWGC (Commonwealth War Graves Commission) du 4 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sailly-Saillisel le 9 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal du Transloy le 19 février 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bapaume (13 mars 2018), Bertincourt (28 mars 2018) et Rocquigny (19 février 2018) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ginchy, n'émettant pas de remarque sur le projet, du 7 mars 2018 ;

Vu le rapport du 23 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages du 5 juillet 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 17 juillet 2018 reçu en préfecture de la Somme le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée, au lieu-dit « Cain ») ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur l'éolienne E2 du parc, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la disposition relative au bridage de l'éolienne E2 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E N T :

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Les Vents du Bapalmois, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover, « Le Polychrome » – 59000 LILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Éolienne E1	Le Transloy	La vallée de l'écorchoire	ZW 51	692483	6994254	AU 0062 829 18 0001
Éolienne E2	Le Transloy	Le champ d'explosion	ZS 35	692490	6993536	
Éolienne E3	Sailly-Saillisel	Le fossé Gruson	ZK1	692495	6993104	AU 0080 695 18 0001
Éolienne E4	Sailly-Saillisel	Le quay	ZI 24	692488	6992678	
Éolienne E5	Sailly-Saillisel	Le quay	ZI 19	691912	6992349	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximum au moyeu : 106 m Hauteur maximum en bout de pale de 164,50 m Puissance unitaire maximale : 3,3 MW Puissance totale installée : 16,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la SAS Les Vents du Bapalmois, s'élève donc à :

$$M(\text{février 2018}) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{263\,341 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(février 2018) = 107,4

Index₀(1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

L'exploitant met en place sur l'éolienne E2 du parc le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative au bridage de l'éolienne E2 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de transformation électrique du Transloy dans le cas présent, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3. Période du chantier

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet) et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Autant que faire se peut, la base vie sera raccordée au réseau d'eau potable avec mise en place d'un compteur individuel permettant de connaître les volumes utilisés. De la même manière, si cela est techniquement réalisable, la base vie est raccordée au réseau d'assainissement de la commune afin que les effluents soient traités directement et conformément aux règles en vigueur.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h00-05h00.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique devra être transmise à l'ARS Hauts de France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article unique : Mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V Dispositions diverses

Article 1 : Délai de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62) pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Sailly-Saillisel (80) et Le Transloy (62) feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux de SAILLY-SAILLISEL (80), LE TRANSLOY (62), BOUCHAVESNES-BERGEN (80), CLÉRY-SUR-SOMME (80), COMBLES (80), ÉTRICOURT-MANANCOURT (80), FLERS (80), GINCHY (80), GUEUDECOURT (80), GUILLEMONT (80), HARDECOURT-AUX-BOIS (80), LESBOEUF (80), LONGUEVAL (80), MAUREPAS (80), MESNIL-EN-ARROUAISE (80), MOISLAINS (80), RANCOURT (80), BANCOURT (62), BAPAUME (62), BARASTRE (62), BEAULENCOURT (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), LÉCHELLE (62), LIGNY-THILLOY (62), MORVAL (62), RIENCOURT-LÈS-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62) et VILLERS-AU-FLOS (62).

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme (www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions) et sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS Les Vents du Bapalmois dans un journal diffusé dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux maires de SAILLY-SAILLISEL (80) et LE TRANSLOY (62) et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le **20 AOUT 2018**

Le Préfet de la Somme
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAX

Le Préfet du Pas-de-Calais
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE